

ARRÊTÉ N°09_2022AREG

Portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture
de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
RCA5072003

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 23 juin 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Técou dans les locaux du Centre de Ressources.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1 – Entrées des différents évènementiels organisés par le service Culture (billetterie culturelle / évènementielle)

2 - Ventes diverses et ponctuelles pouvant être organisées lors des évènements (gâteaux, boissons,...)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 - chèques

2 – numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Déplacements, hébergements (séminaire, formations, conférences, salon...), billetteries diverses (musées, établissements culturels) excursions, frais de mission, frais administratifs en lien avec le service Culture
- Petites fournitures pour activités, frais d'alimentation ou restauration, frais médicaux et pharmacie,

La régie ne paie uniquement que les dépenses ne pouvant être anticipées et payées par bon de commande.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bleue

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 12 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque dépôt ou reconstitution, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle ou il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 18 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 juin 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».